



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Ouvrage hydraulique de lutte contre les inondations par ruissellement, à Burnhaupt-le-Bas (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller - 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR », reçu complet le 16 novembre 2020, relatif au projet d'ouvrage hydraulique de lutte contre les inondations par ruissellement, à Burnhaupt-le-Bas (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 f) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement. » ;
- qui consiste à aménager un ouvrage hydraulique de lutte contre les inondations par ruissellements caractérisé par :
 - la création d'une digue « en V » de 810 mètres de long et de hauteur maximale de 3,70 mètres ;
 - un fonctionnement intermittent, l'ouvrage étant en eau uniquement lors de ruissellements générant un débit supérieur au débit de fuite de l'ouvrage (70 l/s) ;
 - un dimensionnement visant la rétention des événements pluviaux de période de retour centennale, et un déversoir de sécurité pour les événements plus intenses ;
 - une surface en eau maximale de 5,7 ha, correspondant à un volume de 70 500 m³, selon le dossier ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « Katzenwadel » ;
- sur des terres à usage de culture agricole ne présentant pas un enjeu environnemental notable lié à la biodiversité ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- en amont de l'autoroute A36 et de la commune de Burnhaupt-le-Bas, marquées par des phénomènes d'inondations issues de ce bassin versant ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux risques, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage, dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, d'analyser notamment :
 - les risques de noyade ;
 - le risque de rupture des ouvrages et de submersion des secteurs situés à l'aval ;
 - les risques dus aux vidanges plus ou moins rapides ;et de mettre en place notamment :
 - un plan de gestion, d'entretien et d'inspection des ouvrages précisant les fréquences et modes d'entretien ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, en particulier ceux liés à la création et à la gestion des ouvrages hydrauliques, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ouvrage hydraulique de lutte contre les inondations par ruissellement, à Burnhaupt-le-Bas (68), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 décembre 2020

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG